

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**REGIE DE RECETTES
Culture, location de salles et produits divers - R 453
Nomination mandataire simple**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la décision n°100-2023 du président en date 1^{er} septembre 2023 modifiant la régie de recettes encaissement des locations de salles et bureaux, des photocopies et ventes de produits divers, événements culturels de la Communauté de Communes du Pays de Lunel - R 453,

Vu l'arrêté n° 34-2023 en date du 1^{er} septembre 2023 nommant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ;

Vu avis conforme du régisseur titulaire du 29 août 2023 ;

Vu l'avis favorable du comptable assignataire en date du 1^{er} septembre 2023.

ARRETE :

Article 1 : Simon Azéma est nommé mandataire simple de la régie de recettes Culture, location de salles et produits divers - R 453.

Article 2 : Le mandataire simple ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 3 : Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire simple est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 1^{er} septembre 2023

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les régisseurs et mandataires :

Le Président de la CCPL

M. Pierre SOUJOL



Arrêté n° 35-2023	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire simple
précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet